

**Arrêté interministériel du 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996 fixant les conditions et modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques.**

Le ministre de la santé et de la population,

Le ministre du travail, de la protection sociale, de la formation professionnelle et le ministre du commerce;

Vu la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983, modifiée et complétée, relative aux assurances sociales;

Vu la loi n° 85-05 du 16 février 1985, modifiée et complétée, relative à la protection et à la promotion de la santé;

Vu le décret n° 84-27 du 11 février 1984 fixant les modalités d'application du titre II de la loi n° 83-11 du 2 juillet 1983 relative aux assurances sociales;

Vu le décret présidentiel n° 96-01 du 14 Chaâbane 1416 correspondant au 5 janvier 1996 portant nomination des membres du Gouvernement;

**Arrêtent**

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de définir les conditions et modalités de présentation et d'apposition des vignettes sur les produits pharmaceutiques.

Art. 2. — Tous les produits pharmaceutiques, à l'exclusion des préparations magistrales ou officinales, doivent être munis d'une vignette avant leur commercialisation en pharmacie.

Art. 3. — La vignette doit mentionner :

- le mot vignette;
- la dénomination commune internationale;
- la dénomination commerciale du produit;
- la forme et le dosage du produit;
- l'unité de conditionnement ;
- le nom du fabricant pour la production nationale;
- le nom du grossiste importateur pour les produits pharmaceutiques importés;
- le numéro de la décision d'enregistrement délivré par le ministère de la santé et de la population;
- le numéro de code figurant sur la nomenclature nationale des produits pharmaceutiques ;
- le supplément honoraire pharmaceutique (SHP) lorsqu'il est prévu;
- le prix de vente public;
- le tarif de référence pour les produits pharmaceutiques remboursables;
- le numéro de lot, les dates de fabrication et de péremption doivent figurer sur la partie non détachable de la vignette.

Art. 4. — L'apposition des vignettes sur les conditionnements des produits pharmaceutiques incombe au fabricant et à l'importateur avant toute livraison aux grossistes répartiteurs et aux pharmaciens d'officines.

Art. 5. — La vignette, placée sur le conditionnement, doit être:

— gommée ou adhésive et "pouvoir être prélevée sans rompre le scellement du produit";

— de couleur blanche et comporter des bandes colorées en liaison avec le remboursement du produit pharmaceutique;

— rectangulaire et avoir des dimensions comprises entre 1,8 cm x 1,2 cm et 5 cm x 3 cm.

Art. 6. — Les produits pharmaceutiques destinés aux établissements hospitaliers ne doivent pas être munis de vignettes et doivent porter la mention "conditionnement hôpital" ou "réservé aux hôpitaux".

Art. 7. — Les échantillons médicaux doivent comporter obligatoirement à l'encre indélébile sur le conditionnement, interne et externe la mention "échantillon médical gratuit, vente interdite"

Art. 8. — Les vignettes de tout produit pharmaceutique délivré sans prescription médicale ainsi que celle de tout produit fourni à un établissement de soins et inclus dans le prix de journée de cet établissement doivent obligatoirement être estampillées par le pharmacien. Cet estampillage a pour effet de supprimer la possibilité de remboursement du produit. L'estampillage est réalisé par le pharmacien au moyen d'une marque appliquée à l'encre indélébile et débordant de part et d'autre de la vignette ou d'un tampon à l'encre indélébile portant la mention "annulée".

Art. 9. — La vignette doit être produite à l'appui de toute demande de remboursement faite par l'assuré.

Art. 10. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 15 Ramadhan 1416 correspondant au 4 février 1996.

Le ministre de la santé  
et de la population

Le ministre du travail,  
de la protection sociale  
et de la formation professionnelle

Yahia GUIDOUM.

Hacène LASKRI.

Le ministre du commerce

Abdelkrim HARCHAOU.